

Décision n° 005/2009/CM/OHADA portant orientation stratégique quinquennale pour l'harmonisation du droit des affaires

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu le Traité relatif à l'organisation du droit des affaires en Afrique,

Considérant les progrès substantiels accomplis dans le processus d'harmonisation du droit des affaires ;

Considérant la nécessité de faire de nouveaux progrès en donnant à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) les moyens de poursuivre sans à-coups le processus d'harmonisation ;

Considérant l'afflux de l'offre d'appui émanant des partenaires techniques et financiers désireux d'accompagner les efforts de développement des Etats membres ;

Considérant la nécessité de canaliser les actions des institutions de l'OHADA et le soutien des partenaires dans les conditions requises par l'efficacité de l'œuvre d'harmonisation et une gestion maîtrisée des ressources ;

Vu les délibérations du Conseil Spécial des Ministres de l'OHADA tenu à N'Djaména le 22 Mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Durant la période allant de l'année 2010 à l'année 2015, les institutions de l'OHADA concevront et réaliseront les tâches nécessaires à l'harmonisation du droit des affaires dans le respect des priorités définies par la présente Décision..

Les institutions de l'OHADA sont chargées de veiller à adapter les concours des partenaires techniques et financiers aux priorités définies par la présente Décision.

De manière générale, le Secrétariat permanent coordonne et s'assure de l'harmonie des concours extérieurs avec les présentes orientations avant de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres le projet de convention y afférent.

Article 2

Durant la période déterminée à l'article 1^{er}, les programmes, projets et actions tendant à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique doivent avoir pour objectif principal de consolider les réalisations accomplies par l'OHADA ou d'achever celles qui sont en cours d'exécution. A ce titre, sont prioritaires notamment,



l'organisation et la mobilisation effectives des commissions nationales afin de leur faire jouer efficacement le rôle de cheville ouvrière de la promotion du droit des affaires harmonisé sur leur territoire national ;

la promotion de l'effectivité et de l'efficacité du droit harmonisé dans toutes les parties des Etats membres ;

l'évaluation et le perfectionnement du droit harmonisé;

la généralisation de la gestion informatisée des fichiers du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dans tous les Etats membres ainsi que du fichier régional ;

l'intensification et l'adaptation des actions de formation, de recherche et de documentation en faveur de la consolidation du droit harmonisé, sous l'égide de l'ERSUMA et en coopération avec les établissements nationaux de formation universitaire ou professionnelle ;

le développement de la recherche et des études sur la vie de l'OHADA et sur la vie du droit des affaires harmonisé comparés aux systèmes de Common Law ;

le développement de la communication et de l'information au sein et autour de l'OHADA, notamment à travers la mise en réseau des acteurs sur la Toile ;

l'élaboration, l'adoption ou l'abandon des projets d'Actes uniformes programmés à la date du présent Règlement et, en cas d'adoption, la promotion des nouvelles dispositions par la formation et la documentation.

Article 3

Sans préjudice des priorités énoncées à l'article 2, l'OHADA entreprendra de diverses manières la promotion du droit harmonisé dans tout nouvel Etat qui aura accompli avec succès les formalités d'adhésion, en tant que de besoin en faveur de l'application du droit des affaires dans l'Etat membre.

Dans l'éventualité visée au précédent alinéa, l'OHADA accueillera et coordonnera la mise en œuvre de tout concours, technique ou financier proposé par un Etat ou un organisme partenaire.

Article 4

Le Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage, le Secrétaire permanent et le Directeur général de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de traduire les présentes priorités dans leurs programmes d'activité, dans leurs actions et dans les initiatives ou actions entreprises avec l'appui d'un ou plusieurs partenaires.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à N'Djamena le 22 mai 2009

Pour le Conseil des ministres

Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE